



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 451-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N°451 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT RCG 14-029-7 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET DE MODIFIER LES SANCTIONS RELATIVES AUX ARBRES À LA SUITE DE LA MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- Attendu que** le *Règlement sur les permis et certificats* n°451 est en vigueur depuis le 10 novembre 2014 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;
- Attendu que** l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;
- Attendu que** l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;
- Attendu qu'** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que** le présent règlement vise également à mettre à jour les dispositions relatives aux sanctions à l'abattage d'arbres à la suite des modifications à la législation provinciale;
- Attendu qu'** un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 29 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;
- Attendu qu'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié par :

1. L'insertion de la définition de « Aire de protection d'un milieu humide » qui se lit comme suit :

« AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* ou résultant d'une étude de caractérisation »

2. L'insertion de la définition de « Étude de caractérisation » qui se lit comme suit :

« ÉTUDE DE CARACTÉRISATION (milieux humides)

Étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées au présent règlement. »

Article 2 :

Le chapitre 2 « Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats » est modifié par l'ajout de la section 2.3 qui se lit comme suit :

« Section 2.3 : Contenu d'études particulières

2.3.1 : Étude de caractérisation d'un milieu humide

Lorsque la réglementation d'urbanisme exige le dépôt d'une étude de caractérisation d'un milieu humide, l'étude doit être conforme à ce qui suit.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les paragraphes suivants précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectés dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1. L'étude de caractérisation doit comprendre les exigences suivantes :

- a) L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain;
- b) L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>
- c) Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1^{er} mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2. L'étude de caractérisation doit présenter les éléments de base suivants :

- a) Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
 - i. Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
 - ii. Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

- b) Les dates des inventaires terrains;
- c) La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

- d) Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
 - e) Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;
 - f) Une indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
 - g) Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
 - h) Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
 - i) La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
 - ii. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide.
 - j) Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
 - i. Les limites de propriété;
 - ii. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives au milieu humide, à l'aire de protection, et lorsqu'applicable, à la limite du littoral, à la rive, et aux limites des plaines inondables;
 - iii. La localisation existante des usages, constructions et lots.
 - k) Un plan présentant minimalement :
 - i. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
 - ii. Les limites de la zone de travaux.
3. Lorsque le contenu obligatoire de l'étude énoncé au paragraphe précédent démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

- a) Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
 - i. Leur superficie;
 - ii. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
 - iii. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
 - iv. La description du type de drainage et de la pente;
 - v. La nature du sol (hydromorphe ou non);
 - vi. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
 - vii. Les indicateurs hydrologiques;
 - viii. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable.

- b) Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
 - i. La hauteur moyenne des peuplements;
 - ii. L'âge des peuplements arborescents;
 - iii. Une description du stade successional (climacique);
 - iv. La structure (inéquienne ou équienne);
 - v. Le pourcentage de recouvrement de la canopée.

- c) Pour les milieux humides :
 - i. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

- d) Pour les milieux hydriques :
 - i. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
 - ii. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1);
 - iii. À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées.

- e) Pour les cas de perte de milieu naturel :
 - i. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
 - ii. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

4. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - a) Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
 - b) Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
 - c) À la localisation des stations d'inventaires. »

Article 3 :

L'article 8.1.2 « Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres » est modifiée par le remplacement du premier et du second alinéa par ce qui suit :

« L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adoptée en vertu du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$. »

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé / Original signed

Julie Brisebois, mairesse

Original signé / Original signed

Hamlyne Guirand, Greffière